

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre - Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Fabrice FONTAINE,
Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusée :

Madame Ornella IACONA, **Échevine**

Objet n°116 : Règlement-taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3^o, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que les enseignes et les publicités assimilées constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ; qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Considérant ainsi que le souci d'établir une taxe dont le rendement excède le coût de la perception commande aussi de ne pas imposer les enseignes de moins d'un mètre carré reprenant uniquement le nom du commerçant et son numéro de registre de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération des enseignes prescrites par les lois et règlements (pharmacie,...) ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une exonération des enseignes des administrations, établissements et services publics ainsi que des organismes d'intérêt public et des établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général, en dehors de toute activité à caractère commercial ;

Considérant qu'une remise totale ou partielle de la taxe annuelle sur les enseignes doit être accordée aux redevables dont le commerce est situé dans les zones de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux bâtiments ou locaux commerciaux, compte tenu des désagréments occasionnés par les travaux effectués pour le bien de l'intérêt général ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prévoir une exonération des enseignes dans le cadre de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux commerces pour une période excédant 30 jours calendrier consécutifs ;

Considérant la nécessité de soutenir l'économie locale et de compenser partiellement les pertes financières subies par les redevables impactés par des travaux sur la voie publique ;

Considérant la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage ; que, dès lors, certains détenteurs (personne physique ou morale) d'enseignes ou publicités assimilées sont taxés à deux niveaux de pouvoir pour un même fait génératrice ;

Considérant que, dans un souci d'égalité entre les détenteurs d'enseignes situées sur une voirie communale et les détenteurs d'enseignes situées sur une voirie provinciale, un dégrèvement correspondant au montant de la taxe provinciale peut être accordé au redevable de la présente taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées ;

Considérant, ainsi, l'objectif de favoriser le commerce local en réduisant la pression fiscale ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2025,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 13/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 15/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non, installées au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme enseigne :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur (personne physique ou morale) de l'enseigne et/ou de la publicité assimilée.

En cas d'arrêt d'activité dans l'immeuble où est placé l'enseigne et/ou de la publicité assimilée, la taxe est due par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,25 € par décimètre carré, pour les enseignes et publicités assimilées non lumineuses ou non éclairées ;
- 0,50 € par décimètre carré, pour les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou éclairées ;
- 1,00 € par décimètre courant, pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne ou la publicité assimilée.

Article 4 : Les enseignes comptant diverses faces sont imposables à la totalité de la surface des faces visibles. La surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Article 5 : Si deux ou plusieurs enseignes et/ou publicités assimilées sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

Article 6 : Seront exonérées de la taxe :

1. les enseignes sur lesquelles figurent uniquement le nom du commerçant et son numéro de registre de commerce et pour autant que l'enseigne n'excède pas une surface de dix décimètres carrés ;
2. les enseignes prescrites par les lois et règlements (pharmacie,...) ;
3. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
4. les enseignes et plaques de services publics de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, et des organismes ou société publiques ;
5. les enseignes et plaques placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
6. les enseignes sur lesquelles figurent les dénominations d'hôpitaux, de maisons de repos, et d'œuvres de bienfaisance ;

7. pour le détenteur d'une enseigne s'étant acquitté de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage ; un dégrèvement correspondant au montant de ladite taxe provinciale peut être accordé pour la présente taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées de l'exercice concerné, en fournissant l'avertissement-extrait de rôle provincial et la preuve de paiement.

Article 7 : Seront également exonérés de la taxe, les redevables pour lesquels l'accès aux bâtiments ou locaux commerciaux par la clientèle et/ou les fournisseurs dans les conditions normales de circulation et de stationnement, a été entièrement impossible ou mis en voie sans issue, en raison de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et ce pour une période excédant 30 jours calendrier consécutifs.

Par travaux de réfection, il y a lieu d'entendre les travaux de voirie et des abords réalisés par l'Etat, la Région, la Province de Hainaut ou la Ville. Ces travaux comprennent : la construction, la rénovation, l'élargissement, la réhabilitation ou toute autre amélioration majeure des infrastructures routières publiques.

L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux effectués sur la voie publique, en douzième du montant de la taxe due pour l'exercice d'imposition. Tout mois entamé sera totalement exonéré.

Si les travaux de voirie publique ont entravé l'accès aux commerces pour une période dépassant six mois dans le courant de l'année de taxation, l'exonération est accordée pour l'ensemble de l'année fiscale.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.

Article 10 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit

fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;

- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1^{er} du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 septembre 2025

La Directrice générale f.f.,

Eva MANZELLA



Par délégation,
La Présidente du C.P.A.S. en charge
des Finances,

Querby ROTY

